

Règlement ministériel du 27 mars 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'Aire de service de Capellen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'Aire de service de Capellen ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur une partie du parking réservé aux poids-lourds de la station de service « Q8 ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « du 02.04.2017 20:00 au 04.04.2017 8:00 ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 mars 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch